

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA RUE DES VIGNES
TRANCHE OPTIONNELLE 1
A CEPOY

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT, DESIGNATION DES MEMBRES ET TYPE D'ACHAT

Conformément au Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

- la commune de CEPOY, représentée par Monsieur Régis GUERIN, Maire, d'une part,
- l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, désignée ci-après « Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'autre part,

Le présent groupement est créé à l'initiative des deux collectivités citées ci-dessus, en vue de la réalisation de travaux de voirie et **l'installation de collecteurs Eaux Pluviales dont puisards, tranchées drainantes et caniveaux à grille dans la rue des Vignes (tranche optionnelle 1).**

Les ouvrages sont situés entièrement sur la commune de CEPOY.

Le groupement de commandes est créé en vue de permettre :

- une procédure coordonnée de mise en concurrence et la passation d'un marché de travaux unique, nécessaire à la réalisation des travaux cités ci-dessus,
- la réalisation d'économies d'échelle par l'obtention d'offres normalement plus avantageuses.

La commune de CEPOY et l'Agglomération Montargoise souhaitent mutualiser leurs besoins en constituant un groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au coordonnateur désigné à l'article 3 de lancer la procédure de mise en concurrence du marché susvisé.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

Conformément au Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, le coordonnateur de l'opération est la commune de CEPOY, représentée par Monsieur le Maire.

L'Agglomération Montargoise donne mandat au coordonnateur de lancer la procédure, de signer et d'exécuter le marché en son nom et pour son compte, ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

1) Règles de passation du marché

En tant que coordonnateur, la commune de CEPOY a pour rôle, dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur :

- de recenser les besoins des membres du groupement, au regard de l'état des besoins remis par chaque membre,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- de procéder aux formalités de publicité,
- de réceptionner et enregistrer les candidatures et les offres,
- d'organiser la séance d'ouverture des offres en présence des membres de la commission désignée,
- d'organiser la négociation, le cas échéant,
- d'élaborer l'analyse des offres,
- de soumettre à la Commission désignée à cette fin le rapport d'analyse des offres,
- d'attribuer le marché et informer le prestataire retenu et les candidats non retenus,
- de transmettre le projet de marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
- de procéder à la signature et la notification du marché,
- d'assurer l'exécution du marché, dont notamment la passation des avenants sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de chacun des membres du groupement.

Toutefois, avant le lancement de la procédure de consultation, un exemplaire du dossier de consultation sera transmis à l'Agglomération Montargoise pour approbation, sous le délai d'un mois.

2) Obligations des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- transmettre au coordonnateur tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant(s) aux besoins du groupement, tels que déterminés dans son état des besoins

3) Commission d'ouverture des plis et d'examen des offres

Le montant financier estimé du besoin concernant les travaux étant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé au Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 à hauteur de 5 382 000 € HT, aucune Commission d'Appel d'Offres ne sera réunie.

Toutefois, une Commission, composée de Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise (ou son représentant) et de Monsieur le Maire (ou son représentant), sera chargée de l'ouverture des plis reçus ainsi que de remettre un avis sur l'examen et le jugement des offres.

Le représentant du coordonnateur présidera cette Commission et pourra décider de désigner toutes personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Dans ce cas, celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

La Commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

A ce titre, deux réunions distinctes seront organisées dans les locaux du coordonnateur aux dates convenues conjointement.

Le coordonnateur décidera ensuite de l'attribution des marchés, après avoir examiné l'avis de ladite Commission.

4) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés par le coordonnateur.

5) Participations financières

Pour la création de collecteurs Eaux Pluviales dont puisards, tranchées drainantes et caniveaux à grille, l'Agglomération Montargoise s'engage à verser la somme estimée à **36 470,00 € HT**, soit **43 764,00 € TTC**.

Le montant global estimé des travaux s'élève à **136 288,10 € HT** soit **163 545,72 € TTC**.

Le versement sera effectué en une fois, sur présentation du récapitulatif des paiements visés par le Comptable public et sur fourniture des plans de récolement et du dossier des ouvrages exécutés des travaux de l'Agglomération Montargoise, objets de la présente convention.

.....
La part du financement de l'Agglomération Montargoise représente **26,76 %** du montant global des travaux.
.....

Principe du versement :

- Versement par l'Agglomération Montargoise à la commune de CEPOY de la somme estimée à **36 470,00 € HT** soit **43 764,00 € TTC** sur l'exercice budgétaire 2024 sur présentation du récapitulatif des paiements visés par le comptable public et validation des plans de récolement et du dossier des ouvrages exécutés.
- Après le versement de la somme due par l'Agglomération Montargoise au coordonnateur, l'Agglomération Montargoise devient alors le propriétaire définitif des ouvrages (eaux usées, eaux pluviales et eau potable) et, à ce titre, bénéficiera du FCTVA afférent.
- Le coordonnateur demeure le seul interlocuteur reconnu durant l'année de parfait achèvement des travaux.

6) Modalités de prise en charge des règlements aux titulaires de marchés

Le coordonnateur, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses correspondantes au titulaire.

7) Règlement des litiges liés à la passation des marchés

En application de l'article R312-11 du Code de justice administrative, les membres du groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation des marchés concernés à la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort également du Tribunal administratif d'Orléans.

8) Divers :

L'ensemble des documents (plans, DCE, marché ...) porteront comme nom de maître d'ouvrage « COMMUNE de CEPOY ». La commune s'engage à fournir à l'Agglomération Montargoise les plans de récolement des travaux au format informatique compatible AutoCad (dwg). Ceux-ci respecteront la charte graphique de l'Agglomération Montargoise et seront rattachés au système de coordonnées géographiques Lambert RGF 93, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La délibération de l'Agglomération Montargoise est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° en date du

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de la commune de CEPOY n°, en date du

Les deux délibérations sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le

A Cepoy, le

Le Président de l'AME,

Le Maire,

Jean-Paul BILLAULT

Régis GUERIN